

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE L'ARDECHE

Projet de Statuts

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION / DESIGNATION

Il est formé entre les membres qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée « Association des Communes Forestières de l'Ardèche ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé : **[à préciser obligatoirement]**

Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – OBJET

L'association a pour objet :

- la représentation des membres adhérents auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois,
- la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution, la création, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion,
- la représentation des membres adhérents auprès de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour la mise en œuvre des outils de partenariat entre l'Office National des Forêts et les communes (charte de la forêt communale, contrat Etat / ONF / FNCOFOR, etc.),
- l'étude, la recherche, et la défense de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité,
- la conduite d'actions, de démarches auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes :
 - o sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier et de ses produits,
 - o sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation,
- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales,
- l'établissement de relations, d'échanges d'information, la prise de participation dans tous organismes à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation du but poursuivi par l'association,
- l'élaboration des études et enquêtes sur tous les éléments qui concourent à promouvoir et améliorer l'exploitation forestière (et à la qualification de ceux qui y travaillent), la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et la commercialisation de ses produits dérivés,

- la centralisation des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions de formations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations visées à l'article 8,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des rétributions pour services rendus,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle a vocation à posséder,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

6.1. membres actifs

Sont membres actifs les collectivités territoriales du département de l'Ardèche ou leurs groupements, propriétaires ou non de forêts, à jour de leur cotisation à l'association.

6.2. membres associés

Toute personne physique ou morale autre que celles visées au point 6.1 peut être admise en qualité de membre associé, par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être élus à aucune fonction d'administration de l'association, ni chargés d'aucun mandat.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- disparition ou décès,
- démission,
- non paiement de la cotisation sous un mois à première relance,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave après que le membre aura été entendu par le conseil d'administration.

Tout membre de l'association qui, sans explication ou excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 – COTISATION

Une cotisation annuelle est due par chaque membre actif. Les membres associés en sont exonérés.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration chaque année pour l'année suivante à l'assemblée générale, qui décide de son montant.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 9 – REPRESENTANTS

Chaque membre actif désigne un représentant et un suppléant à l'association par délibération.

En cas d'adhésion d'un EPCI, l'EPCI ainsi que chaque commune de cet EPCI adhérente à l'association, disposent d'un représentant et d'une voix.

Chaque membre est tenu d'informer l'association par écrit de tout changement affectant son représentant ou son suppléant, et de pallier dans les meilleurs délais à toute vacance.

La perte du mandat électoral du représentant ou du suppléant, pour quelque raison que ce soit, lui fait automatiquement perdre cette qualité.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de onze membres élus par l'assemblée générale, pour un mandat renouvelable dont la durée est fonction des échéances des élections municipales.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président au moins quinze jours à l'avance, à chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque la majorité de ses membres le demande.

Le quorum est fixé à six membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation dans les quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale, et notamment fixer la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale, proposer le montant des cotisations, tenir les comptes de l'association, élaborer le budget, le rapport d'activités, le rapport financier et le règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations. Les réunions font l'objet d'un procès verbal transmis à tous ses membres.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration s'exercent à titre gratuit.

Le conseil d'administration élit en son sein à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- le président de l'association,
- un vice-président,
- le trésorier de l'association,
- un trésorier adjoint,
- le secrétaire de l'association,
- un secrétaire adjoint.

Les deux candidats ayant reçus le plus de voix accèdent au second tour. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidats ont jusqu'à la tenue de l'assemblée pour se déclarer.

ARTICLE 11 – PRESIDENT / SECRETAIRE / TRESORIER

Le Président représente l'association. Il a pleins pouvoirs pour signer au nom de l'association et pour l'engager tant au point de vue juridique que financier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par le Vice-Président. Il peut également lui déléguer une partie de ses attributions. En cas d'impossibilité pour le Président de remplir ses fonctions, le Vice-Président le remplace de droit jusqu'au Conseil d'Administration suivant qui élira un nouveau Président.

Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de celui de l'Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes.

Le Président convoque, préside et dirige les débats du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque les personnels éventuellement employés par l'association. Il fixe leurs attributions, appointements et indemnités.

Le secrétaire, ou le secrétaire adjoint par délégation, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint par délégation, est chargé de tout ce qui concerne les questions financières et la comptabilité de l'association.

Le Président et le Trésorier ont le pouvoir d'acquitter les dépenses et d'encaisser les recettes de l'association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de l'ensemble des représentants de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Président et du Vice-Président, l'assemblée élit un Président de séance en son sein.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé au tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation dans les quinze jours. L'assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les convocations doivent être envoyées par lettre simple au moins quinze jours à l'avance et indiquer *minima* le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition portant la signature du quart des membres déposée au secrétariat au moins cinq jours calendaires avant la réunion pourra être adjointe à l'ordre du jour.

Un membre empêché peut donner un pouvoir de représentation écrit à un autre. Aucun membre ne peut posséder plus d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée. Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations. Un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire, est établi et transmis à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les statuts de l'association,
- élit les membres du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les dirigeants de l'association suivant les stipulations de l'article 10,
- élit deux vérificateurs aux comptes et, après avis de ceux-ci, donne quitus au trésorier ; les vérificateurs aux comptes sont élus dans les mêmes conditions que les dirigeants de l'association suivant les stipulations de l'article 10,
- entend le rapport moral du Président,
- entend et vote le rapport d'activité, le rapport financier, le budget et le montant des cotisations,
- approuve le règlement intérieur,
- se prononce sur l'exclusion des membres,
- traite toute question fixée à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président s'il l'estime nécessaire ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire :

- modifie les statuts de l'association,
- prononce la dissolution de l'association.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs en charge de liquider les actifs.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – AFFILIATION

L'association est membre de droit de l'Union Régionale des Associations de Communes Forestières de Rhône-Alpes et de la Fédération Nationale des Communes Forestières.

A ce titre :


- les membres de l'association sont également membres de la Fédération Nationale,
- une part de la cotisation annuelle des communes est reversée à la Fédération Nationale sur la base du barème arrêté par cette dernière chaque année.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du :

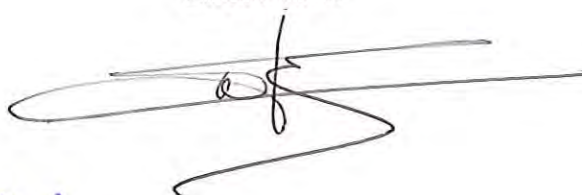
PARVAS, le 13 octobre 2012

Fait en 4 exemplaires originaux, à XXX, le XXX,

Le Président


Alex FÉDUCIER

Le Secrétaire



Le Trésorier



